

29 SEP. 1995

Béatrice de CRESCENZO-LOUVET  
AVOCAT A LA COUR  
DOCTEUR EN DROIT  
Rés. Les Jardins de l'Agro  
"Les Cyclamens" 36 Rue Buffon  
34000 MONTPELLIER  
Tél. 67 52 12 00 - Fax 67 54 18 49

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**  
**- 1ère Chambre B -**  
**CHAMBRE DE LA FAMILLE**

TOTAL COPIES	6
COPIE REVETUE Formule Exécutoire Avocat	2
COPIE CERTIFIÉE CONFORME : AVOCAT	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER	1
" Jug des Enfants	1

Jugement du : 6 juillet 1995

Prononcé par : Mr ROUSSET-FAVIER

Numéro du répertoire général : 02870/92

Nature de l'instance : DIVORCE

Fondement : article 242 du Code Civil

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier  
a rendu le Jugement dont la teneur suit

**EPOUX DEMANDEUR :**

**Monsieur Géry, Pierre BITTNER**

Né le 29/07/1952 à ESCAUTPONT (59),

de nationalité : française

profession : Informaticien

domicilié: 3 rue des Chênes 34160 MONTARNAUD.

Représenté par la SCP BIARNAIS - GRAPPIN -

**EPOUX DEFENDEUR :**

**Madame Katia, Martine, Marie BITTNER née TERMEAU**

Née le 08/07/1967 à TOURS (37),

de nationalité : française

profession : Secrétaire

domiciliée : Route de Pompignan 34270 VALFLAUNES.

Représentée par Maître de CRESCENZO LOUVET Béatrice

**MARIAGE :**

le 16 juin 1990 à MONTAUD (34)

Contrat reçu le 1er juin 1990 par Maître LHUBAC, notaire à LUNEL (34).

**ENFANT :**

- Sophie née le 6 février 1991 à MONTPELLIER (34)

**PROCEDURE :**

Date de l'ordonnance de non conciliation : 15 septembre 1992

Date de l'assignation : 21 octobre 1992

Date de l'ordonnance de clôture : 19 mai 1995

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

- Président : Mme LECA
- Assesseurs : Mme ANDRIANTAHINA et Mr ROUSSET FAVIER
- Greffier : Mme FLOTTARD

**DEBATS :****- AUDIENCE COLLEGIALE :**

Les débats ont eu lieu à l'audience du 1er juin 1995 hors la présence du public, au cours de laquelle ont été entendus :

- la SCP BIARNAIS - GRAPPIN -, avocat de l'époux demandeur,
- et
- Maître de CRESCENZO LOUVET Béatrice, avocat de l'époux défendeur.

Le Président a ensuite prononcé la clôture des débats et mis l'affaire en délibéré à ce jour.

**NATURE DU JUGEMENT :**

La décision a été prise à la majorité des voix, après délibération en secret, par les magistrats sus-nommés composant le tribunal.

Jugement CONTRADICTOIRE, susceptible d'appel, le défendeur ayant constitué avocat.

Prononcé publiquement par Mr ROUSSET-FAVIER signé par Mme LECA, président l'audience et par Mme FLOTTARD, greffier.

Attendu que par jugement du 27 mai 1993, le Tribunal prononçant le divorce des époux BITTNER Géry et TERMEAU Katia a sursis à statuer sur les mesures concernant l'enfant et ordonné un examen psychiatrique des parents et de l'enfant confié à Mme Roselyne TESSIER qui a déposé un rapport le 9 septembre 1993 ;

Attendu que suite à ce rapport et à l'arrêt de la Cour d'Appel confirmant le jugement, Mme TERMEAU sollicite la domiciliation chez elle de l'enfant et l'attribution au père, sauf meilleur accord, d'un droit de visite et d'hébergement :

- une fin de semaine sur deux du vendredi 18 heures au dimanche 19 heures,
- chaque semaine du mardi 18 heures au mercredi 18 heures,
- la moitié des vacances scolaires en alternance, soit la 1ère moitié les années paires et la 2ème moitié les années impaires ;

Qu'elle réclame en outre l'instauration d'une mesure d'AEMO et la fixation d'une pension alimentaire mensuelle indexée de 1.500,00 francs à charge du père ;

Attendu que Mr BITTNER n'a pas déposé de conclusions après expertise ;

Attendu qu'il ressort du rapport de Mme TESSIER que l'intérêt de l'enfant engage au maintien des mesures définies antérieurement, c'est-à-dire :

- partage de l'autorité parentale,
- domiciliation de l'enfant chez la mère,
- droit de visite et d'hébergement du père réglementé et hebdomadaire,
- intervention d'une mesure AEMO ;

Attendu qu'il convient d'entériner les conclusions de ce rapport ;

Attendu qu'aucun élément nouveau ne justifie la modification de la contribution mensuelle du père de 1.500,00 francs ;

Attendu en définitive, qu'il convient de reconduire les mesures du jugement du 27/05/1993 et d'adresser copie du présent jugement et du rapport de Mme TESSIER au Juge des enfants qui statuera sur l'opportunité d'une mesure d'AEMO ;

### PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal,**

Attribue conjointement aux deux parents l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant qui résidera à titre principal chez sa mère ;

Dit que le père, à charge pour lui de prendre ou de faire prendre et de ramener ou de faire ramener l'enfant à sa résidence habituelle, exercera librement son droit de visite et d'hébergement et à défaut d'accord :

- une fin de semaine sur deux du vendredi 18 heures au dimanche 19 heures,
- les mardis à partir de 18 heures jusqu'au mercredi 18 heures,
- la moitié des vacances scolaires en alternance, soit la 1ère moitié les années paires et la 2ème moitié les années impaires ;

Dit que le père versera chaque mois à la mère, d'avance et au domicile de cette dernière pour l'entretien de l'enfant mineur une pension alimentaire d'un montant de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500,00 Francs) ;

Cette pension devant être versée jusqu'à la majorité de l'enfant et **au-delà** de cette majorité s'il est **justifié** par le parent bénéficiaire de la pension au débiteur d'aliments, de la poursuite par l'enfant majeur, d'études sérieuses et régulières (production de certificats d'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire et d'une attestation de poursuite régulière de l'enseignement par exemple) ;

Ceci non compris les allocations et prestations familiales ;

Dit que cette pension alimentaire sera révisée le premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains publié par l'I.N.S.E.E., série France Entière, les indices à retenir étant à la base celui du mois de JUILLET et pour les révisions, ceux du mois de NOVEMBRE précédant celles-ci;

1.500 F x Indice NOVEMBRE 1995  
----- = pension alimentaire révisée  
Indice JUILLET 1995

La première révision intervenant le 1er JANVIER 1996 ;

Dit que copies du présent jugement et du rapport de Mme TESSIER seront transmises au Juge des Enfants qui statuera sur l'opportunité d'une mesure d'AEMO ;

Dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties ;

**LE GREFFIER,**

En conséquence la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE près les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE en leur main ;  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance.

**LE GREFFIER EN CHEF**

**LE PRÉSIDENT,**



06/07/95